

PROSPECTUS SIMPLIFIE

MM COMPOSITION JAPON

FCP AGREE PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS
EN DATE DU 20 JUILLET 2007

Société de gestion
MARTIN MAUREL GESTION

Dépositaire
BANQUE MARTIN MAUREL

SOMMAIRE

A - PARTIE STATUTAIRE.....	3
1. PRESENTATION SUCCINTE	3
2. INFORMATION CONCERNANT LE PLACEMENT ET LA GESTION.....	3
Objectif de gestion	3
Indicateur de référence.....	3
Stratégie d'investissement.....	3
Profil de Risque.....	4
Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.....	5
3. INFORMATION SUR LES FRAIS, LES COMMISSIONS ET LA FISCALITE.....	5
4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL.....	7
5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	7
B - PARTIE STATISTIQUE.....	8

I - PROSPECTUS SIMPLIFIE

A - PARTIE STATUTAIRE

1. PRESENTATION SUCCINTE

Code ISIN part P :	FR0010500652
Code ISIN part I :	FR0010503573
Dénomination :	MM COMPOSITION JAPON
Forme juridique :	Fonds commun de placement de droit français
Compartment / Nourricier :	Non / Non
Société de Gestion :	MARTIN MAUREL GESTION
Gestion financière par délégation :	FINANCIERE DE L'ADOU - FINADOU
Durée d'existence prévue :	Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans
Dépositaire :	BANQUE MARTIN MAUREL
Commissaire aux Comptes :	Cabinet FOUCAULT – Monsieur Jean-Paul Foucault
Commercialisateur :	GROUPE MARTIN MAUREL

2. INFORMATION CONCERNANT LE PLACEMENT ET LA GESTION

Classification	Actions Internationales
OPCVM D'OPCVM	Jusqu'à 100 % de l'actif net

Objectif de gestion

L'objectif de gestion est de réaliser une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence, l'indice Nikkei 225, sur un horizon de placement recommandé de 5 ans.

Indicateur de référence

L'indice Nikkei 225 représente les principales sociétés cotées au Japon. Il est calculé par une moyenne arithmétique des valeurs qui le compose, sans pondération par la capitalisation boursière. Il est calculé et publié chaque jour par la société Nikkei Inc. sur son site internet www.nni.nikkei.co.jp ou sur les principaux fournisseurs d'information financière : Reuter ou Bloomberg.

La performance de l'indicateur n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur.

La performance du fonds pourra s'écarter de cet indice de référence tant à la hausse qu'à la baisse, la gestion du fonds n'étant pas dite « indicielle ».

Stratégie d'investissement

Le FCP MM COMPOSITION JAPON investit la totalité de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM français coordonnés ou non et européens coordonnés, répartis comme suit :

- entre 90% et 100% en OPCVM actions internationales investis sur le Japon, dont 30% maximum en OPCVM spécialisés en valeurs de petites capitalisations,
- jusqu'à 10% en OPCVM de taux, à gestion diversifiée ou de gestion alternative de droit français, afin de rechercher une optimisation du couple rendement risque.

Le portefeuille du fonds sera constitué suivant une stratégie de gestion « core / satellite ». Cette approche de gestion a pour objectif de construire une sur-performance régulière par rapport à l'indice de référence. Elle est mise en œuvre de façon discrétionnaire par le gérant, et qui se décompose de la manière suivante :

- Une allocation stratégique pour déterminer la pondération des OPCVM actions internationales investis sur le Japon et leur répartition en deux familles : « core » et « satellite ».
 - Les OPCVM dits « core » sont des OPCVM dont l'objectif est de suivre au plus près leur indice de référence, tout en procurant une sur-performance régulière par rapport à l'indice Nikkei 225.
 - Les OPCVM dits « satellite » sont des OPCVM à gestion opportuniste, sélectionnés pour leur style de gestion et leur approche de sélection de titres qui peuvent s'illustrer au travers de gestionnaires value, croissance, petites ou moyennes capitalisation ou thématiques.
- Une sélection des OPCVM sous-jacents faite sur la base d'une analyse quantitative puis qualitative des fonds.
- Les OPCVM sélectionnés seront majoritairement des OPCVM externes à la gamme de la Banque Martin Maurel.

Le fonds pourra conserver des liquidités, dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM, notamment pour faire face aux opérations de souscriptions / rachats.

Le fonds n'interviendra pas sur le marché des produits dérivés.

Pour plus d'informations sur la stratégie d'investissement, vous pouvez vous reporter à la note détaillée du prospectus complet.

Profil de Risque

Les investissements sont concentrés sur des OPCVM sélectionnés par la société de gestion, sensibles aux évolutions et aléas des marchés financiers.

- a. **Risque en capital** : Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- b. **Risque actions** Le risque lié aux actions correspond à l'impact d'une baisse des marchés actions ; l'OPCVM étant investi au minimum à 90% en OPCVM actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser significativement. Par ailleurs, la performance du fonds dépendra des investissements réalisés par les gérants des OPCVM sélectionnés. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPCVM détenant les investissements les plus performants.
- c. Le FCP MM Composition Japon peut détenir des **OPCVM actions de petites et moyennes capitalisations**. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative des OPCVM sélectionnés peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- d. **Risque lié à la gestion alternative** : Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif dans des OPCVM de gestion alternative qui peuvent ne pas présenter le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que des OPCVM de droit français ou européens coordonnés. Les OPCVM de

gestion alternative peuvent encourir d'autres risques inhérents aux techniques de gestion mises en œuvre. En conséquence, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

De manière accessoire, le fonds est exposé aux risques suivants :

Risque de change

Risque de taux

Risque de crédit.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique et des risques accessoires se trouve dans la note détaillée

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

- Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs pour la part P,
Investisseurs institutionnels pour la part I.

La première souscription ne peut être inférieure à 1 part pour la part P et à 2 parts pour la part I.

- Profil type de l'investisseur : Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié en multigestion, offrant une allocation stratégique dynamique et spécialisé dans les marchés d'actions japonaises.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

- Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

3. INFORMATION SUR LES FRAIS, LES COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, et/ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux	
		Part P	Part I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	2% maximum	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et les commissions de souscription/rachat (pour la seule part acquise à l'OPCVM)

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. MM Composition Japon ne supporte pas de commission de surperformance.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM. MM Composition Japon ne supporte pas de commission de mouvement.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, vous pouvez vous reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux	
		Part P	Part I
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,20 % TTC maximum	0,60 % TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant
Commission de mouvement	A chaque transaction	Néant	Néant

Frais indirects maximum des OPCVM ou Fonds d'investissement à l'actif du FCP :

Le FCP investira dans des OPCVM dont les frais et commissions ne dépasseront pas 4,5% TTC par an. Toute rétrocession de frais de gestion au titre des OPCVM acquis par le FCP lui sera reversée.

Revenus des acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

Indications sur le régime fiscal

Ce fonds peut servir d'unité de comptes à des contrats d'assurance-vie. Il n'est pas éligible au PEA.

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans l'OPCVM.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Conditions de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées la veille du jour de calcul de la valeur liquidative avant 17 heures auprès de LA BANQUE MARTIN MAUREL - 43, rue Grignan - 13006 MARSEILLE. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Pour les parts P la première souscription ne peut être inférieure à 1 part. Toutes les souscriptions ultérieures seront de 1 part entière au minimum.

Pour les parts I la première souscription ne peut être inférieure à 2 parts. Toutes les souscriptions ultérieures seront de 1 part entière au minimum.

Valeur liquidative d'origine :

Part P : 150,00 Euros

Part I : 100 000,00 Euros

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée hebdomadairement, chaque vendredi ouvré à l'exception des jours fériés légaux suivant le calendrier de la Bourse de Paris ; dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour de bourse ouvré précédent.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible sur simple demande à l'adresse de la société de gestion, auprès des guichets de Banque Martin Maurel et sur le site Internet (www.martinmaurel.com).

Date de clôture de l'exercice

Date de calcul de la dernière Valeur Liquidative du mois de décembre (1ère clôture en décembre 2007).

Affectation du résultat

Le résultat de l'exercice est intégralement capitalisé.

Devise de libellé des parts :

Euro

Date de création

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité de Marchés Financiers le 20 juillet 2007. Il a été créé le 7 septembre 2007.

5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MARTIN MAUREL GESTION
43 rue Grignan
13006 MARSEILLE

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion financière par délégation ou auprès du service de la gestion comptable et administrative des OPCVM : e-mail : document.opcvm@martinmaurel.com.

Le document présentant les conditions dans lesquelles la société de gestion exerce ses droits de vote peut être consulté au siège de la société de gestion ou demandé par courrier à l'adresse de celle-ci.

L'information relative à l'exercice, par la société de gestion, des droits de vote pour les résolutions présentées à l'assemblée générale d'une SICAV dont la quotité de titres détenus atteint le seuil de détention fixé par la politique de vote peut être demandée par courrier à l'adresse de la société de gestion. La société de gestion ne répond pas, dans un délai d'un mois, à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, lorsqu'elle a voté conformément aux principes de sa politique de vote et aux propositions du directoire ou du conseil d'administration

Date de publication du prospectus : 5 septembre 2008

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

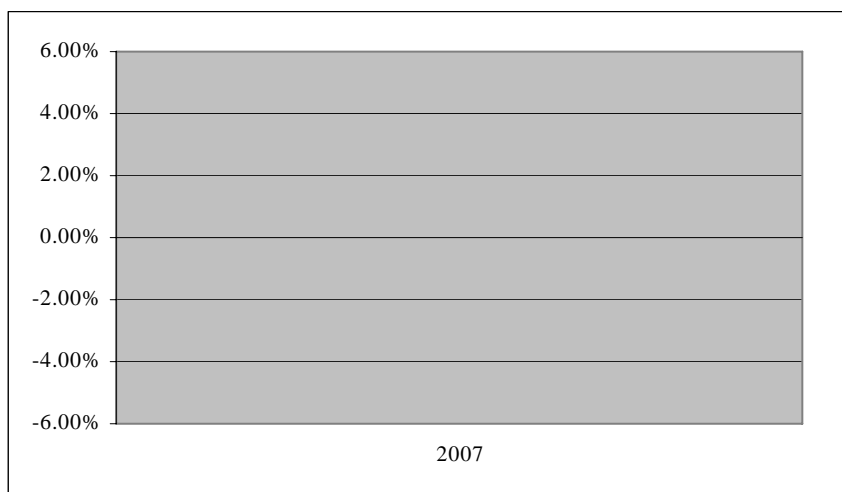
Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

B - PARTIE STATISTIQUE

B - PARTIE STATISTIQUE

Performances du FCP au 31/12/07 :

Performances annuelles



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM			
S&P 500			

Avertissement et commentaires éventuels
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Elles ne sont pas constantes dans le temps
La performance de l'indicateur n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/07 :

Frais de fonctionnement et de gestion	0,38%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0,27%
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0,35%
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,08%
Autres frais facturés à l'OPCVM	
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de surperformance	
- commissions de mouvement	
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0,65%

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/07:

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	Néant
Obligations	Néant
OPCVM	Néant
T.C.N.	Néant
Autres valeurs	Néant

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 0,00% de l'actif moyen. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de 1,60 de l'actif moyen.

II - NOTE DETAILLEE

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1. FORME DE L'OPCVM

Dénomination

MM COMPOSITION JAPON

Forme juridique de l'OPCVM et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 20 juillet 2007.

Il a été créé le 7 septembre 2007 pour une durée de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Code ISIN	Affectation du résultat	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la 1 ^{ère} souscription	Valeur liquidative d'origine
Part P	FR0010500652	FCP de capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	150,00 Euros
Part I	FR0010503573	FCP de capitalisation	Euro	Investisseurs institutionnels	2 parts	100 000,00 Euros

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MARTIN MAUREL GESTION
Gestion comptable et administrative
43 rue Grignan
13006 MARSEILLE

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller habituel, ou par e-mail auprès du service de la gestion comptable et administrative des OPCVM : document.opcvm@martinmaurel.com.

1.2. ACTEURS

Société de Gestion

MARTIN MAUREL GESTION, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Siège social : 43, rue Grignan 13006 MARSEILLE

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 30 septembre 1997 sous le numéro GP-97103.

Dépositaire et conservateurs

BANQUE MARTIN MAUREL - société anonyme
Siège social : 43, rue Grignan 13006 MARSEILLE
Établissement de crédit agréé par le CECEI

Commissaire aux comptes

Cabinet FOUCAULT - Monsieur Jean Paul FOUCAULT - 229, Boulevard Pereire - 75017 PARIS

Commercialisateur

Groupe Martin Maurel

Délégataire

La gestion financière a été déléguée auprès de :

FINANCIERE DE L'ADOU – FINADOU – société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Siège social : 45, rue de Courcelles 75008 Paris
Société de gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des marchés financiers le 5 juin 2001 sous le numéro GP-011017.

Conseillers externes : Néant

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- **La tenue du passif** est assurée par le dépositaire, la Banque MARTIN MAUREL. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France et suit les procédures habituelles de règlement / livraison.
- **Droit de vote :** aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion. La société de gestion par délégation exerce pour le compte du FCP les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille, chaque fois qu'elle le juge nécessaire et que cela est réalisable. Cet exercice n'est pas systématique, notamment lorsque le nombre de titres ouvrant droit à l'exercice du droit de vote est marginal.
- **Forme des parts :** au porteur
- **Décimalisation :** Les parts sont tenues en parts entières.

Date de clôture de l'exercice comptable

Dernière valeur liquidative du mois de décembre (1^{er} exercice : dernière valeur liquidative du mois de décembre 2007)

Information sur le régime fiscal

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans l'OPCVM.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

2.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Caractéristiques des parts

- Code ISIN part P : FR0010500652
- Code ISIN part I : FR0010503573

Classification

Actions Internationales

OPCVM d'OPCVM jusqu'à 100 % de l'actif net

Objectif de gestion

L'objectif de gestion est de réaliser une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence, Nikkei 225, sur un horizon de placement recommandé de 5 ans.

Indicateur de référence

L'indice Nikkei 225 représente les principales sociétés cotées au Japon. Il est calculé par une moyenne arithmétique des valeurs qui le compose, sans pondération par la capitalisation boursière. Il est calculé et publié chaque jour par la société Nikkei Inc. sur son site internet www.nni.nikkei.co.jp ou sur les principaux fournisseurs d'information financière : Reuter ou Bloomberg.

La performance de l'indicateur n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur.

La performance du fonds pourra s'écarter de cet indice de référence tant à la hausse qu'à la baisse, la gestion du fonds n'étant pas dite « indicielle ».

Stratégie d'investissement

Les stratégies utilisées

Le FCP COMPOSITION JAPON investit la totalité de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM français coordonnés ou non et européens coordonnés, répartis comme suit :

- entre 90% et 100% en OPCVM actions internationales investis sur le Japon, dont 30% maximum en OPCVM spécialisés en valeurs de petites capitalisations,
- jusqu'à 10% en OPCVM de taux, à gestion diversifiée ou de gestion alternative de droit français, , afin de rechercher une optimisation du couple rendement / risque.

Le portefeuille du fonds sera constitué suivant une stratégie de gestion « core / satellite ». Cette approche de gestion a pour objectif de construire une sur-performance régulière par rapport à l'indice de référence. Elle est mise en œuvre de façon discrétionnaire par le gérant, et se décompose de la manière suivante :

- **Une allocation stratégique** pour déterminer la pondération entre les OPCVM actions internationales investis sur le Japon et leur répartition en deux familles « core » et « satellite ».
 - Les OPCVM dits « core » sont des OPCVM dont l'objectif est de suivre au plus près leur indice de référence, tout en procurant une sur-performance régulière par rapport à l'indice Nikkei 225.
 - Les OPCVM dits « satellite » sont des OPCVM à gestion opportuniste, sélectionnés pour leur style de gestion et leur approche de sélection de titres qui peuvent s'illustrer au travers de gestionnaires value, croissance, petites ou moyennes capitalisation ou thématiques.
 - Le fonds sera constitué majoritairement de fonds externes à la gamme de la Banque Martin Maurel.

Cette allocation est décidée lors d'un comité de gestion mensuel en fonction :

- du contexte macro économique : anticipations de croissance économique, politiques monétaires et plus généralement prévisions à 6 mois des principaux indicateurs (chômage, consommation, déficit public, ...).
- de la progression des bénéfices des sociétés (toutes tailles confondues), sur les niveaux de valorisation des différents marchés et sur l'évolution de la liquidité.

Tous ces éléments permettent de définir des anticipations de performance selon les styles de gestion et les tailles de capitalisations et de déterminer les choix à privilégier.

- **Une Sélection des OPCVM sous-jacents** : le portefeuille est arbitré de manière active et discrétionnaire, en termes de styles, de zones géographiques et de produits.

La sélection des OPCVM est faite sur la base d'une analyse quantitative puis qualitative des fonds de l'univers d'investissement :

- La partie quantitative regroupe une série de filtres (encours minimum, historique de cours...) mettant en évidence les OPCVM pré-sélectionnés, ainsi qu'une batterie d'indicateurs statistiques (analyses de performances et de risques) visant à identifier une persistance des performances de OPCVM dans leur catégorie respective.
- Au terme de cette première analyse, une étude qualitative approfondie est effectuée sur les OPCVM offrant de façon récurrente les meilleures performances sur des périodes homogènes. Des entretiens réguliers avec les gérants des OPCVM étudiés permettent d'apprécier la cohérence entre les objectifs, les moyens mis en place et les résultats obtenus par les gestionnaires analysés.

Les OPCVM sélectionnés seront majoritairement des OPCVM externes à la gamme de la Banque Martin Maurel.

Le fonds pourra conserver des liquidités, dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM, notamment pour faire face aux opérations de souscriptions / rachats.

Le fonds n'interviendra pas sur le marché des produits dérivés.

La gestion du fonds repose sur une pondération des différents OPCVM en phase avec le ratio rendement/risque recherché ; la réactivité de l'équipe de gestion permettant, ensuite, d'effectuer les ajustements nécessaires à la réalisation de l'objectif de surperformance dans des marchés en perpétuelles mutations.

Actifs utilisés

Actions et titres de créances ou instruments du marché monétaire en direct : Néant

Parts ou actions d'OPCVM de droit français ou d'OPCVM européens coordonnés :

- Le FCP détiendra de 90 à 100% de son actif en OPCVM actions internationales. Ces OPCVM pourront être exposés aux petites, moyennes et grandes capitalisations. La gestion sera discrétionnaire en terme de répartition géographique et sectorielle. Le fonds n'investira pas sur les marchés émergents.
- Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de taux investis sur la dette publique ou privée avec une notation supérieure à AA. La gestion sera discrétionnaire en terme de répartition géographique. Le fonds n'investira pas sur les marchés émergents.
- Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif en OPCVM diversifiés. La gestion sera discrétionnaire en terme d'allocation et de répartition géographique et sectorielle.

- Le FCP pourra investir, dans la limite de 10%, dans des OPCVM à règles d'investissement allégées dits "ARIA" (simples, à effet de levier et de fonds alternatifs) ainsi que dans des fonds communs d'investissement sur les marchés à terme dits "FCIMT" conformément à la réglementation.

Instruments dérivés : Néant

Titres intégrant des dérivés : Néant

Dépôts : Néant

Emprunts d'espèces

La gestion se réserve la possibilité d'un découvert bancaire pour les besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM, uniquement dans la limite de 10% de l'actif net.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Le fonds ne procédera pas à des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Profil de Risque

Votre argent est principalement investi dans des OPCVM sélectionnés par la société de gestion, sensibles aux évolutions et aléas des marchés financiers.

Le porteur de part du FCP s'expose principalement aux risques suivants :

- e. **Risque en capital** : Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- f. **Risque actions** Le risque lié aux actions correspond à l'impact d'une baisse des marchés actions ; l'OPCVM étant investi au minimum à 90% en OPCVM actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser significativement. Par ailleurs, la performance du fonds dépendra des investissements réalisés par les gérants des OPCVM sélectionnés. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPCVM détenant les investissements les plus performants.
- g. Le FCP MM Composition Japon peut détenir des **OPCVM actions de petites et moyennes capitalisations**. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative des OPCVM sélectionnés peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- h. **Risque de change** : Le portefeuille peut être investi dans des OPCVM libellés dans des devises autres que l'euro. De ce fait, l'évolution des taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP MM Composition Japon.
- i. **Risque de taux** : Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative.
- j. **Risque de crédit** : Il représente le risque éventuel de la dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FCP.
- k. **Risque lié à la gestion alternative** : Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif dans des OPCVM de gestion alternative qui peuvent ne pas présenter le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que des OPCVM de droit français ou européens coordonnés. Les OPCVM de gestion alternative peuvent encourir d'autres risques inhérents aux techniques de gestion mises en œuvre. En conséquence, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

- Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs pour la part P
Investisseurs institutionnels pour la part I.
La première souscription ne peut être inférieure à 1 part pour la part P et à 2 parts pour la part I.
- Profil type de l'investisseur : Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié en multigestion, offrant une allocation stratégique dynamique sur les marchés d'actions japonaises. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent.
Il est également fortement recommandé au souscripteur de diversifier ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de cet OPCVM.
- Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Le résultat de l'exercice est intégralement capitalisé.

Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en euros et ne sont pas fractionnables.

Modalités de souscription et de rachat

La valeur d'origine de la part est fixée à 150,00 euros. pour les parts P et à 100 000,00 euros pour les parts I.

Pour les parts P la première souscription ne peut être inférieure à 1 part. Toutes les souscriptions ultérieures seront de 1 part entière au minimum.

Pour les parts I la première souscription ne peut être inférieure à 2 parts. Toutes les souscriptions ultérieures seront de 1 part entière au minimum.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées la veille du jour de calcul de la valeur liquidative avant 17 heures auprès de la BANQUE MARTIN MAUREL - 43, rue Grignan - 13006 MARSEILLE. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivante.

Le calcul de la valeur liquidative est hebdomadaire chaque vendredi à l'exception des jours fériés légaux suivant le calendrier de la Bourse de Paris. La valeur liquidative est disponible sur simple demande à l'adresse de la société de gestion, auprès des guichets de Banque Martin Maurel et sur le site Internet (www.martinmaurel.com).

Les demandes de souscriptions et de rachats s'effectuent en parts entières.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion et/ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux	
		Part P	Part I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	2% maximum	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et les commissions de souscription/rachat (pour la seule par acquise à l'OPCVM).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. MM Composition Japon ne supporte par de commission de surperformance.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM. MM Composition Japon ne supporte par de commission de mouvement.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, vous pouvez vous reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux	
		Part P	Part I
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,20 % TTC maximum	0,60 % TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant
Commission de mouvement	A chaque transaction	Néant	Néant

Frais indirects maximum des OPCVM ou Fonds d'investissement à l'actif du FCP :

Le FCP investira dans des OPCVM dont les frais et commissions ne dépasseront pas 4,5% TTC par an.

Toute rétrocession de frais de gestion au titre des OPCVM acquis par le FCP lui sera reversée.

3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FCP a vocation à être commercialisé en France, auprès des investisseurs désignés dans le paragraphe « souscripteurs concernés ».

Les demandes d'information et les documents relatifs à l'OPCVM peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

MARTIN MAUREL GESTION
43, rue Grignan
13006 MARSEILLE
e-mail : document.opcvm@martinmaurel.com

Les demandes de souscriptions et de rachats relatives à l'OPCVM sont centralisées auprès du dépositaire :

BANQUE MARTIN MAUREL
43, rue Grignan
13006 MARSEILLE

4. REGLES D'INVESTISSEMENT ET SUIVI DES RISQUES

RATIOS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À L'OPCVM
(OPCVM investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM
régis par l'article R. 214-5 du Code Monétaire et Financier)

REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT	
CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
DEPOTS ET LIQUIDITES	
Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par l'article R. 214-3 du Code Monétaire et Financier.	Jusqu'à 100%
Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux	Jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit. Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %
ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC	
<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>c) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <p>• Ces instruments financiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF, <p>Sont assimilés à des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par l'article R. 	<p>Jusqu'à 100 %, mais</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 % . - A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif. - Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF. - Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit.

<p>214-2 II du Code Monétaire et Financier.</p> <p>Obligations spécifiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ; - obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L. 515-13 du Code Monétaire et Financier ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code Monétaire et Financier, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets 	<p>La limite de 5 % est portée à 35 %.</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100 % si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;</p> <p>25 % si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80 % de l'actif.</p>
--	--

PARTS ET ACTIONS D'OPCVM	
<p>OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive.</p> <p>Instruments financiers relevant de l'article R. 214-25 II 2° :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OPCVM français à RIA sans effet de levier, - OPCVM à formule non conformes à la directive, - OPCVM indiciels non conformes à la directive, - Fonds d'investissement respectant les critères fixés par le règlement général de l'AMF régis par un droit étranger lorsqu'il existe un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance portant sur les deux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises, ▪ Instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers. 	<p>Jusqu'à 100 %.</p> <p>L'OPCVM peut employer jusqu'à 50 % de son actif en parts ou actions d'un même OPCVM.</p>

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES	
<p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bons de souscription ; 2. bons de caisse ; 3. billets à ordre ; 4. billets hypothécaires ; 5. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le 	<p>Dans la limite de 10% de l'actif</p>

<p>règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>6. actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ;</p> <p>7. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par l'article R. 214-2 du Code Monétaire et Financier.</p> <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p>	
---	--

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIIONS TEMPORAIRES DE TITRES

<p>Types d'interventions</p> <ul style="list-style-type: none"> - marchés réglementés et assimilés : <ul style="list-style-type: none"> • ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; • ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ; - opérations de gré à gré : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier. <p>Dérivés de crédit</p> <p>Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par l'article R. 214-14 du Code Monétaire et Financier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme. - Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres 	<p>Engagement < une fois l'actif</p> <p>L'engagement de l'OPCVM est calculé selon la méthode de l'approximation linéaire définie à l'article 411-44-4 du règlement général de l'AMF</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40%</p> <p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir.</p> <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les : - calcul du ratio de 5% et ses dérogations - calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier - calcul de l'engagement - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme - règles relatives aux dérivés de crédit.</p>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> Opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...). Opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...). 	<p>Jusqu'à 100% Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p> <p>Jusqu'à 10% La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie. Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif</p>
--	---

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES	
Prêt d'espèces Emprunt d'espèces	Interdit maximum 10 % de l'actif

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT	
Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif.

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE	
<p>Emploi en cumul sur une même entité, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition; titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; dépôts ; risque de contrepartie défini au II de l'article R. 214-12 du Code Monétaire et Financier. 	<p>Jusqu'à 20% de son actif</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable</p>

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE	
<p>Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur.</p> <p>Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article R. 214-1 du Code Monétaire et Financier, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).</p> <p>Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article R. 214-1 du Code Monétaire et Financier, conférant directement ou indirectement un droit de</p>	<p>Pas plus de 10 %</p> <p>Pas plus de 10 %</p> <p>plus de 10 %</p>

<p>créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...). Pas</p>	
<p>Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).</p>	<p>Pas plus de 35 %</p>
<p>Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.</p>	<p>Pas plus de 5 %</p>

5. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

- o Les parts d'OPCVM non cotés sont valorisées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.
- o Les parts d'OPCVM cotés sont valorisées sur la base du cours de clôture du jour de valorisation.

L'enregistrement des frais d'acquisition et de cession des instruments financiers est effectué frais inclus.

La comptabilisation des produits des instruments financiers à revenus fixes est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

III - REGLEMENT DUFONDS MM COMPOSITION JAPON

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS ET COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date d'agrément sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est autrement.

Enfin, le Conseil d'administration ou le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectuées dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et la note détaillée.

En application de l'article L 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

ARTICLE 9 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers et le dépositaire par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.